Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 1/26 - II - CIV

Audience publique du sept janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2018-00785 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 9 août 2018,

comparant par Maître Laurent RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit ENGEL du 9 août 2018,

comparant par la société d'avocats M&S LAW SàRL, établie à L-1150 Luxembourg, 205, route d'Arlon, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B215.086, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée

aux fins de la présente procédure par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

L A C O U R D ' A P P E L :

Saisi, d'une part, de l'assignation introduite par PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après : PERSONNE1.)) aux fins de la voir condamner à la restitution du prix de vente de 31.500 EUR au titre du dépôt-vente de l'œuvre d'art intitulée « *Oval Office no. 172/175-Sériegraphie de Roy Liechtenstein* » et au paiement d'un montant de 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudices financier, matériel et moral, outre les intérêts et une indemnité de procédure, et, d'autre part, de la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de 4.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a par jugement du 29 juin 2018 :

- dit recevables les demandes de PERSONNE2.) dirigées contre PERSONNE1.),

- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en octroi de dommages et intérêts pour préjudices financier, matériel et moral,

- dit fondée la demande de PERSONNE2.) en paiement du montant de 31.500 EUR,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 31.500 EUR avec les intérêts au taux légal à compter du 21 février 2017 jusqu'à solde,

- dit non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

- dit non fondées les demandes respectives de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement et

- condamné PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 9 août 2018.

Par arrêt du 20 mai 2020, la Cour d'appel a :

- reçu l'appel en la forme,

- sursis à statuer en attendant une décision définitive au pénal suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par PERSONNE1.) en date du 9 août 2018 contre PERSONNE2.) du chef, notamment, de faux, usage de faux et escroquerie à jugement,

- tenu l'affaire en suspens,

- invité la partie la plus diligente à faire appeler l'affaire aux fins de mise en état dès que la susdite instance pénale sera vidée et

- réservé tous autres droits des parties ainsi que les frais et dépens.

Par acte intitulé désistement d'instance et d'action, déposé au greffe de la Cour d'appel en date du 11 novembre 2025, PERSONNE1.), en sa qualité de partie « *appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 9 août 2018* » a déclaré se « *désister purement et simplement de l'instance et de l'action précitée et prend[re] à sa charge les seuls frais d'instance (non compris les frais et émoluments par distraction que chaque partie prend à sa charge)* ».

Ce désistement a été accepté par PERSONNE2.) ainsi que par le mandataire de ce dernier.

Si l'acte par lequel PERSONNE1.) entend se désister est intitulé « *désistement d'instance et d'action* » et s'il est dit dans sa motivation qu'elle entend se désister purement et simplement « *de l'instance et de l'action précitée* » sans autre précision, la Cour d'appel admet qu'il s'agit d'un désistement de l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier de justice du 9 août 2018.

Le désistement d'instance et le désistement d'action se distinguent, en effet, au niveau de leurs effets respectifs. Par le désistement d'instance, le demandeur manifeste sa renonciation à la seule instance qui est actuellement engagée sans pour autant abandonner définitivement le droit dont il a poursuivi la consécration par le biais de son action, le désistement d'instance en instance d'appel n'affecte que l'instance d'appel et laisse subsister tant la procédure que la décision de première instance, toutefois il ne confère pas à la décision de première instance une force ou une autorité particulière, une nouvelle procédure d'appel pouvant être engagée si le délai d'appel n'est pas écoulé ou qu'une cause d'extinction de l'action n'a joué entre-temps. Le désistement d'action quant à lui emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais plus fondamentalement abandon du droit qui forme la base de cette instance, d'où renonciation définitive et extinction du droit lui-même rendant irrecevable toute nouvelle action. En l'occurrence, la partie appelante PERSONNE1.) n'ayant pas été demanderesse en première instance, elle ne saurait se désister utilement d'un droit étant donné qu'elle n'a pas introduit d'action qui en poursuivrait la consécration.

Le désistement d'instance étant régulier et accepté par PERSONNE2.), il y a lieu d'y faire droit.

Suivant règlement entre parties, les frais d'instance, y non compris les frais et émoluments par distraction que chaque partie prend à sa charge, sont supportés par PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle entend se désister de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice du 9 août 2018,

décrète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance, y non compris les frais et émoluments par distraction que chaque partie prend à sa charge.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Stephanie MENDES.